

due form) have agreed upon the following Articles :—

sont convenus des Articles suivants :

ARTICLE I.

The High Contracting Parties engage to deliver up to each other those persons who are being proceeded against or who have been convicted of a crime committed in the territory of the one Party, and who shall be found within the territory of the other Party, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis ou condamnés pour un crime commis sur le territoire de l'autre dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent Traité.

ARTICLE II.

Native-born or naturalized subjects of either country are excepted from extradition. In the case, however, of a person who, since the commission of the crime or offence of which he is accused, or for which he has been convicted, has become naturalized in the country whence the surrender is sought, such naturalization shall not prevent the pursuit, arrest and extradition of such person, in conformity with the stipulations of the present Treaty.

Les nationaux respectifs, soit d'origine, soit par l'effet de la naturalisation, sont exceptés de l'extradition ; toutefois, s'il s'agit d'une personne qui, depuis le crime ou le délit dont elle est accusée ou pour lequel elle a été condamnée, aurait obtenu la naturalisation dans le pays requis, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation et l'extradition de cette personne, conformément aux stipulations du présent Traité.

ARTICLE III.

The crimes for which the extradition is to be granted are the following :—

1. Counterfeiting or altering money, and uttering counterfeit or altered money.

2. Forgery, counterfeiting or altering and uttering what is forged, counterfeited or altered.

3. Murder (including assassination, parricide, infanticide and poisoning) or attempt to murder.

4. Manslaughter.

5. Abortion.

6. Rape.

7. Indecent assault, acts of indecency even without violence upon the person of a girl under 12 years of age.

8. Child-stealing, including abandoning, exposing or unlawfully detaining.

9. Abduction.

10. Kidnapping and false imprisonment.

11. Bigamy.

12. Wounding or inflicting grievous bodily harm.

13. Assaulting a Magistrate, or peace or public officer.

14. Threats by letter or otherwise with intent to extort.

15. Perjury or subornation of perjury.

16. Arson.

17. Burglary or house-breaking, robbery with violence.

18. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member, or public officer of any Company made criminal by any Act for the time being in force.

19. Obtaining money, valuable security, or goods by false pretences, including receiving any chattel, money, valuable security, or other property, knowing the same to have been unlawfully obtained.

ARTICLE I.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis ou condamnés pour un crime commis sur le territoire de l'autre dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent Traité.

ARTICLE II.

Les nationaux respectifs, soit d'origine, soit par l'effet de la naturalisation, sont exceptés de l'extradition ; toutefois, s'il s'agit d'une personne qui, depuis le crime ou le délit dont elle est accusée ou pour lequel elle a été condamnée, aurait obtenu la naturalisation dans le pays requis, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation et l'extradition de cette personne, conformément aux stipulations du présent Traité.

ARTICLE III.

Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants :—

1. Contrefaçon ou altération de monnaies contrefaites ou altérées.

2. Faux ou usage de pièces fausses ; contrefaçon des sceaux de l'Etat, poinçons, timbres et marques publics, ou usage des dits sceaux, poinçons, timbres et marques publics contrefaits.

3. Meurtre (assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement) ; ou tentative de meurtre.

4. Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, sans intention de la donner ; homicide par imprudence, négligence, maladresse, inobservation des règlements.

5. Avortement.

6. Viol.

7. Attentat à la pudeur avec violence ; attentat à la pudeur même sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de 12 ans.

8. Vol, abandon, exposition ou séquestration illégale d'un enfant.

9. Enlèvement d'un mineur au-dessous de 14 ans, ou d'une fille au-dessous de 16 ans.

10. Séquestration ou détention illégale.

11. Bigamie.

12. Actes de violence ou sévices ayant causé des blessures graves.

13. Violences contre les magistrats et officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions.

14. Menaces écrites ou verbales faites en vue d'extorquer de l'argent ou des valeurs.

15. Faux témoignage, subornation de témoins d'experts ou d'interprètes.

16. Incendie volontaire.

17. Vols avec violence, effraction, escalade ou au moyen de fausses clefs.

18. Abus de confiance ou détournement par un banquier, commissionnaire, administrateur, tuteur, curateur, liquidateur, syndic, officier ministériel, directeur, membre ou employé d'une société, ou par toute autre personne.

19. Escroquerie ou recel frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'une escroquerie. Publications faites de mauvaise foi, comptes rendus écrits ou imprimés mensongers faits dans le but de tromper les actionnaires d'une société, de provoquer des souscriptions ou de déterminer des tiers à prêter de l'argent à la société.